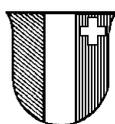


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 4 juillet 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 24 juillet 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 octobre 2025



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 13'107'500 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Forêts » 2025-2028

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 mars 2025,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 13'107'500 francs est accordé au Conseil d'État durant l'exercice 2025-2028, destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention-programme « Forêts » 2025-2028.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 11'240'000 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 1'867'500 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut duquel il faut déduire 11'376'135 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 1'731'365 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le détail d'exécution des travaux est confié aux soins du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET